Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260320-D202603002B-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h00.

Date de convocation : 16 mars 2026 (affichée le même jour)

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume /ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BECHET Christine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / DEREAT Jean-Yves / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / KARROUMI Jamila / LESCURE Rémi / LYNCH Charles Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / THOMAS Denise / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

POUVOIRS :

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 23 ; nombre de votants : 23

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Christine BECHET

Délibération n° 2026-03-002 bis : Détermination du montant des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : G. LOUIS

Vu les observations formulées au titre du contrôle de légalité le 24 mars, cette version vient corriger les erreurs de rédaction et préciser la délibération initiale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant à 6 le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 20/03/2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de 2908 habitants et que taux maximal par adjoint est de 21,38% ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260320-D202603002B-DE

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (exemple 55,7%) ;

Considérant que le total des indemnités mensuelles ne doit pas excéder 7562.53 € de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant la demande du maire de réduire son indemnité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application des articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT de fixer les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

Maire : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint(e) : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers porteurs d'une délégation : 5.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit au maximum 4 élus dans le respect de l'enveloppe accordée

Conseillers municipaux : 1.15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Le versement interviendra lorsque cette décision et les délégations de fonction seront exécutoires

---

Vote du conseil municipal :

Pour : 23 voix
Contre : 23 voix
Abstention : 23 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

MAIRIE DE PABU
COTES D'ARMOR